



Décision n° 2025-101

Portant autorisation d'organiser une animation « jeu de camp » en Cœur de Parc national de forêts

Pétitionnaire : Troupe Scout des Éperviers, 95e Saint-Henri, représentée par son animateur principal Pierre Vanveerdeghem.

Localisation du projet : Parcelle forestière n° 1801, forêt domaniale de Vitry-en-Montagne, en Cœur de Parc national de forêts.

Nature de la demande : Animation « jeu de camp ».

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36, relative aux manifestations publiques et sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande réceptionnée en date du 23 juin 2025 sur la boîte e-mail « autorisations@forets-parcnational.fr », déposée par Monsieur Pierre Vanveerdeghem consistant en l'organisation d'une animation de type « jeu de camp » en forêt domaniale de Vitry-en-Montagne, située en Cœur de Parc national de forêts ;

Considérant l'évaluation 1° du dérangement des habitants et des autres usagers du Cœur, 2° du trouble à la tranquillité des lieux, 3° de la sensibilité des milieux naturels, de la faune et de la flore, 4° du risque d'atteinte aux vestiges archéologiques, 5° du caractère diurne de la manifestation ;

Considérant que cette manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national de forêts.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La Troupe Scout des Éperviers, 95e Saint-Henri, représentée par son animateur principal Pierre Vanveerdeghem, est autorisée à organiser la manifestation publique consistant en une animation de type « jeu de camp », sur la parcelle forestière n° 1801 située en forêt domaniale de Vitry-en-Montagne,

en Cœur de Parc national de forêts, dans les conditions prévues par la présente décision et conformément à la demande déposée.

Le pétitionnaire devra s'assurer du respect des prescriptions prévues à l'article 2 de la présente décision.

Cette décision n'est ni cessible ni transmissible.

Article 2 : Prescriptions obligatoires

La manifestation objet de l'article 1 respectera les prescriptions obligatoires suivantes :

2.1) Protection des secteurs sensibles ou de cibles patrimoniales :

La manifestation qui fait l'objet de la présente autorisation se déroulera au niveau de la Parcelle forestière n° 1801, forêt domaniale de Vitry-en-Montagne, en Cœur de Parc national de forêts. Il s'agit d'une zone qui n'abrite aucun enjeu environnemental sensible identifié. Par conséquent, aucun impact notable ne sera causé aux secteurs sensibles ou aux cibles patrimoniales du Parc national de forêts.

Le parcours pour se rendre sur le lieu de la manifestation empruntera la route ouverte à la circulation motorisée, visible dans l'annexe à la présente décision. Les participants se rendront sur le lieu de la manifestation à pieds.

Au regard des caractéristiques de la manifestation, les principaux impacts potentiels sont des impacts indirects traités dans les paragraphes suivants (déchets, niveau sonore, etc.). **Toute coupe de branches d'arbres en Cœur de Parc national est formellement interdite.**

2.2) Itinéraires empruntés pour l'accès à la manifestation et le stationnement des véhicules :

Les participants se rendront sur le lieu de la manifestation à pied.

Toutefois, dans le cas où l'usage d'un véhicule à moteur serait nécessaire, l'accès en véhicule au lieu de la manifestation doit être effectué via la route ouverte à la circulation du public indiquée dans l'annexe à la présente décision. **La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies revêtues ou empierrées ouvertes à la circulation**, hormis dans le cas d'opération de secours à la personne.

Le stationnement des véhicules sur les accotements situés le long de l'itinéraire en Cœur est interdit. Les espaces empierrés ou revêtus sont autorisés au stationnement, sous réserve de ne pas rouler sur la végétation, d'empiéter sur la chaussée ou de provoquer la fermeture des voies et chemins.

2.3) Dates et horaires de l'évènement :

L'évènement est autorisé les 20 et 25 juillet 2025, entre 8h et 20h.

2.4) Nombre de participants, vélos et autres véhicules :

Le nombre maximum de participants, organisateurs compris, est fixé à 53 personnes.

2.5) Modalités de marquage, de balisage et de débalisage dans un délai maximum de 48 heures :

La manifestation ne nécessite pas de balisage préalable.

2.6) Modalités de remise en état des lieux :

La manifestation organisée selon la demande du pétitionnaire aura un impact limité sur les milieux et ne devrait pas générer de nuisances particulières.

Toutefois, **l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux du périmètre de la manifestation pour s'assurer de l'absence de déchets générés par cette manifestation.** Le nettoyage devra être effectué le jour même.

Toute dégradation constatée après la tenue de la manifestation devra être réparée aux frais de l'organisateur. Ce dernier est également tenu de fournir une attestation d'assurance responsabilité civile avant la date de la manifestation, faute de quoi la présente autorisation sera résiliée de droit.

Lors de l'animation, des « bases » seront construites avec des morceaux de bois morts ramassés au sol. Ces « bases » doivent être démontées entre chaque date prévue pour la tenue des animations, puis définitivement à l'issue de la manifestation publique.

2.7) Réduction de l'empreinte écologique de la manifestation :

Il n'est pas prévu de zone de ravitaillement dans le Cœur du Parc national.

2.8) Niveau sonore, tranquillité des lieux :

L'usage de sonorisation est interdit.

2.9) Publicité et promotion de sponsors

La promotion de sponsors ou toute autre forme de publicité est interdite en Cœur de Parc national.

2.10) Prise de vues et de sons à caractère professionnel

Les prises de vues et de sons à caractère professionnel ou commercial sont soumises à autorisation du directeur du Parc national et font l'objet de la présente autorisation. Les prises de vues autorisées sont les prises de vues et de sons à des fins de diffusion télévisuelle et audiovisuelle ou de promotion de l'évènement. La présente autorisation couvre les prises de vues et de sons au sol, dans le périmètre concerné par la manifestation. Toute prise de vues ou de sons en Cœur du Parc national de forêts hors de l'itinéraire n'est pas couverte par la présente autorisation et devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Parc national de forêts.

2.11) Survol

Le survol du Cœur du Parc national avec des drones est interdit.

2.12) Modalités de gestion du risque d'incendie

L'apport de feu est strictement interdit. En particulier, il est rappelé l'interdiction de fumer en forêt.

En cas de suspicion forte de risque d'incendie, la présente autorisation pourra faire l'objet d'une annulation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour les journées du 20 et du 25 juillet 2025, entre 8h et 20h.

En cas d'annulation ou de report, le pétitionnaire s'engage à prévenir immédiatement le Parc national de forêts à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

4.1. La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national de forêts vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens. **Ainsi, le pétitionnaire devra s'assurer d'obtenir l'accord du propriétaire du champ traversé pour se rendre sur le lieu de la manifestation.**

4.2. La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services préfectoraux concernés et aux services chargés de police au titre du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 16 juillet 2025

Le directeur du Parc national de forêts,

Philippe PUYDARRIEUX